

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Antenne de Bayonne  
6 allées Marines  
64 100 BAYONNE

BAYONNE, le 26/05/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **DRAGAGES PONT DE LESCAR S.A.**

La Salligue  
64 360 Abos

Références : DREAL/2023/3424  
Code AIOT : 0005206066

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2023 dans l'établissement DRAGAGES PONT DE LESCAR S.A. implanté Route de la Gravière 64360 Abos. L'inspection a été annoncée le 20/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DRAGAGES PONT DE LESCAR S.A.
- Route de la Gravière 64360 Abos
- Code AIOT : 0005206066
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Dragages du Pont de Lescar est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral n° 05/IC/264 du 27 mai 2005, une installation de concassage criblage des matériaux d'une puissance de 1 600 kW et une installation de transit de produits minéraux. Cette installation est annexée à la carrière de matériaux alluvionnaires.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Réponses aux observations de l'inspection du 20 avril 2021
- Suivi et auto-surveillance des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 27/05/2005, article 12.4.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Objet de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 27/05/2005, article 1	/	Sans objet
2	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 27/05/2005, article 11.2	/	Sans objet
4	Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection d'une partie de ces installations, n'a pas présenté de non-conformité majeure. Il convient toutefois de noter que l'érosion de la berge en rive gauche du Gave de Pau, impacte sur la superficie utilisable de la plate-forme de stockage et nécessite une surveillance permanente des berges notamment en période de hautes eaux ou lors des crues.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Objet de l'autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/05/2005, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Objet de l'autorisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 1.1 Installations autorisées La société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR dont le siège social est situé Avenue du Vert Galant — BP 466 — 64 230 LESCAR, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ABOS Route de la Gravière, sur les parcelles numéros 6 et 31 section AB, les installations suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- E : 2515-1a – installation de traitement – Puissance installée : 1600 kW</li><li>- E : 2517-1 – Station de transit de produits minéraux solides – superficie de stockage : 70 000 m<sup>2</sup></li><li>- NC : 4734 – stockage aérien de Fioul et de gasoil : inférieur à 50 tonnes</li><li>- DC : 1435 – Distribution de carburant – Volume annuel 1 200 m<sup>3</sup>/an</li><li>- NC : 2930 – Atelier de réparation – superficie 200 m<sup>2</sup></li></ul> 1.2 Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1
1.3 Notion d'établissement L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R 512.13 du code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.
<b>Constats :</b> RAS
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Prélèvement d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/05/2005, article 11.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Origine de l'approvisionnement en eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'eau utilisée dans l'établissement provient : <ul style="list-style-type: none"><li>- Du réseau public de distribution d'eau potable pour les installations sanitaires. La consommation est d'environ 300 m<sup>3</sup>/an</li><li>- D'un pompage dans la nappe alluviale pour le lavage des matériaux. La capacité maximale de prélèvement n'excède pas 100 m<sup>3</sup>/heure et la consommation annuelle est limitée à 200 000 m<sup>3</sup></li></ul>
<b>Constats :</b> Pour 2022, l'exploitant a consommé 146 m <sup>3</sup> sur le réseau eau potable. Le prélèvement d'eau pour le lavage des granulats a consommé 99 260 m <sup>3</sup> en 2022, avec un rendement calculé de 92%.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/05/2005, article 12.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Capacité de rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 12.4.- 2 La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Chaque capacité de rétention doit avoir le bord supérieur au-dessus de la cote de crue centennale, soit au-dessus de 114 NGF. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.
<b>Constats :</b> Les stockages d'huiles et huiles de vidange sont sur rétention. L'exploitant a commandé deux barrières de rétention pour le local des huiles pour le stockage des eaux d'extinction. Ce dispositif doit être mis en place pour le mois de juin 2023. Les murs de ce local doivent être étanchés pour contenir ces eaux d'extinction. La citerne de carburant n'étant plus dans une rétention, il convient de la fixer au sol.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Surveillance des retombées de poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des rejets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-007 (2008)-méthode des plaquettes de dépôt-et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations : – fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; – implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.
<b>Constats :</b> Le rapport de synthèse de la surveillance des retombées de poussières pour l'année 2022 a été transmis. Ce rapport montre que les moyennes annuelles des points de surveillance sont inférieures à l'objectif de 500 mg/m <sup>2</sup> /j.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet